

Questions et réponses concernant l'Ordonnance sur la protection contre le coronavirus à partir du 22 février 2021

Quelles restrictions en matière de contacts demeurent-elles applicables ?

Jusqu'au 7 mars, les restrictions suivantes sont applicables en matière de contacts : les rencontres dans les espaces publics sont possibles uniquement entre les membres d'un même foyer et une autre personne. Cette personne peut être accompagnée par des enfants à charge de son propre foyer ; dans le cadre de l'exercice du droit de visite, le parent séparé peut également être accompagné par les enfants à charge.

Les exceptions valables jusque là concernant la distance minimum demeurent largement inchangées et figurent au §2, al. 2 de l'Ordonnance sur la protection contre le coronavirus (*Coronaschutzverordnung*). Elles concernent, entre autres, les enfants jouant sur une aire de jeu, l'utilisation des transports publics (où le port de masques médicaux est obligatoire), ou bien encore l'accompagnement et la surveillance de personnes mineures ou ayant besoin d'assistance.

L'utilisation de services de transport bénévoles ou communaux, tels que pour se rendre à des centres de vaccination, est elle aussi une exception au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le coronavirus.

Quelles sont les dispositions quant à l'obligation de port du masque ?

À certains endroits, le port d'un masque médical continue d'être obligatoire. Les masques médicaux au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le coronavirus sont des masques dits chirurgicaux, conformes à la norme EN 14683 (ce qui doit être indiqué sur l'emballage de vente), ou bien des masques répondant aux normes KN95/N95 ou FFP2 ainsi que les masques d'un standard plus poussé, mais tous sans valve. L'obligation de port d'un masque médical est valable indépendamment du respect d'une distance minimum

- dans les magasins de détail, les pharmacies, les stations-service, banques, etc. ainsi que dans les cabinets médicaux et autres établissements médicaux comparables ;
- dans les transports publics, également dans les gares et aux arrêts ;
- lors de l'utilisation de services de transport bénévoles ou communaux, par exemple pour se rendre aux centres de vaccination ;
- lors de programmes de formation en présentiel autorisés et dans le cadre d'examens au sens des § 6 et 7 de l'Ordonnance sur la protection contre le coronavirus ;
- pendant les services religieux et autres rassemblements pour la pratique d'un culte religieux, à la place assise également.

L'obligation de port du masque médical est valable également pendant la fourniture et l'obtention de services de coiffure, disponibles à nouveau à partir du 1^{er} mars 2021. Selon la législation fédérale (Ordonnance du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales sur le SARS CoV 2 concernant la protection au travail du 21 janvier 2021), le port du masque médical au poste de travail est obligatoire là où une distance de sécurité de 1,5 mètre ne peut pas être respectée. Dans ce cas, l'employeur est tenu de mettre à disposition les masques médicaux.

L'obligation de porter un masque (au moins un masque de tous les jours) continue à

s'appliquer, tout particulièrement dans les domaines où le port d'un masque de tous les jours continue à être suffisant :

- dans les locaux fermés situés dans des espaces publics, dans la mesure où ils sont accessibles, avec ou sans contrôle d'entrée, aux client·e·s ou bien aux visiteuses et visiteurs ;
- sur les marchés ou autres points de vente similaires en plein air ;
- sur tout le site des magasins de détail et sur leurs parkings, ainsi que sur les voies d'accès à une distance de dix mètres de leur entrée.

Quelles sont les dispositions valables pour les enfants concernant l'obligation de porter un masque ?

Les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge scolaire sont dispensés de porter un masque. Lorsque le masque médical ne peut pas être ajusté comme il se doit sur un enfant de moins de 14 ans, un masque de tous les jours sera suffisant même dans les endroits où un masque médical est obligatoire.

Quelles sont les dispositions valables en matière de port du masque dans les garderies, les maternelles et les écoles ?

- Dans les écoles, le port du masque médical est obligatoire, sachant que les enfants peuvent également porter un masque de tous les jours jusqu'en 8^e classe lorsque les masques médicaux ne leur vont pas (pas encore).
- Dans les maternelles et crèches, le port du masque (masque médical) est obligatoire uniquement pour les adultes et uniquement lorsqu'ils sont entre eux et que dans ce cercle d'adultes, la distance minimum ne peut pas être respectée. Ceci est valable également pour les parents, notamment lorsqu'ils apportent et viennent chercher leurs enfants.

Quand les salons de coiffure et les cabinets de pédicure non médicale peuvent-ils ouvrir à nouveau ? Qu'en est-il pour les autres services ?

À partir du 1^{er} mars, il est à nouveau autorisé de fournir et d'avoir recours à des services de pédicure et de coiffure. En raison de l'importance de ces prestations pour l'hygiène corporelle, les personnes âgées en ont justement un besoin urgent après une période si longue. En revanche, les établissements proposant d'autres prestations non médicales, tels que les salons de beauté, les services de manucure et les studios de tatouage, restent fermés jusqu'au 7 mars étant donné qu'ils ne remplissent pas les critères précités justifiant une exception.

Quelle est la situation juridique dans les domaines de la gastronomie et de l'hébergement ?

Les restaurants et les brasseries demeurent fermés et il en est de même pour les cantines et les cafétérias.

Seuls les services de livraison ou de collecte sont autorisés. Les cantines d'entreprises et

réfectoires des établissements d'enseignement peuvent seulement être ouverts à titre exceptionnel pour le personnel respectivement pour les utilisatrices et utilisateurs de l'établissement d'enseignement si les processus de travail et les enseignements autorisés ne peuvent pas être maintenus autrement.

Les offres d'hébergement à des fins privées sont toujours interdites. Les nuitées pour raisons d'affaires/professionnelles ne sont pas des nuitées à des fins privées.

Les commerces de détail sont-ils fermés ?

Oui. Les commerces de détail demeurent fermés jusqu'au 7 mars. Y font exception : les commerces alimentaires, les services de collecte et de livraison, les magasins de boissons, les marchés hebdomadaires pour denrées alimentaires, les pharmacies, les magasins de produits diététiques, les magasins de fournitures médicales, les commerces spécialisés pour bébés, les parapharmacies, les stations-service, les banques, les caisses d'épargne, les bureaux de poste, les kiosques et points de vente de journaux, les magasins d'aliments et de fournitures pour animaux, le commerce de gros (pour clients revendeurs), la distribution de denrées alimentaires par les services sociaux (banques alimentaires).

Les magasins de bricolage et de jardinage sont-ils autorisés à ouvrir ?

Les magasins de bricolage et de jardinage peuvent ouvrir uniquement pour l'approvisionnement des artisans.

Une exception est faite pour la vente de fleurs coupées et de plantes en pots périssables à courte échéance, ainsi que pour les légumes et les semences (graines, bulbes, plants de pommes de terre, etc.) : ces produits et les accessoires afférents peuvent également être vendus aux particuliers par les magasins de bricolage et de jardinage. Cependant, les magasins de bricolage et de jardinage doivent limiter les ventes aux particuliers à ces produits précis et ne sont pas autorisés à leur vendre d'autres types de produits.

Quelles sont les dispositions pour la vente de fleurs, de légumes et de semences ?

Les magasins de détail commercialisant les fleurs coupées et en pots périssables à courte échéance ainsi que leurs accessoires immédiats (cache-pots et autres), pouvaient déjà être ouverts jusque là. À partir du 22 février, ces magasins peuvent également vendre des légumes et des semences.

La vente par correspondance et la collecte des marchandises par la clientèle sont-elles possibles ?

Oui. La vente par correspondance et la livraison des articles commandés continuent à être autorisées. La collecte de produits commandés par la clientèle est autorisée uniquement sans contact et dans le respect des mesures de protection contre les infections.

Dans quelles conditions l'éducation musicale peut-elle avoir lieu ?

À partir du 22 février : l'éducation musicale en présentiel sous forme de cours individuels est à nouveau autorisée pour les enfants des écoles primaires.

L'éducation musicale est également possible à nouveau lorsqu'elle fait partie des activités des garderies ou des écoles primaires ou qu'en coopération avec celles-ci, elle est proposée uniquement à des enfants d'une école ou d'une garderie appartenant à des groupes fixes, formés dans ces institutions.

On utilisera alors des locaux les plus grands possibles et, autant que possible, les options offertes par l'enseignement hybride et l'enseignement alterné.

Quelles sont les dispositions valables pour les offres de formation et de formation continue ?

Toutes les offres de formation et de formation continue, y compris les offres concernant l'éducation de base et les offres à des fins d'intégration, mais aussi les examens, entre autres ceux des centres d'éducation d'adultes et des établissements de formation continue d'autres organismes, ou bien encore les offres d'entraide, sont prohibés.

Font exception à cette interdiction :

- l'enseignement individuel et autres mesures d'enseignement individuel en dehors d'espaces fermés ;
- l'enseignement en présentiel pour les classes terminales de formations visant à l'obtention de diplômes de fin de scolarité reconnus par l'État dans le cadre d'une seconde formation ;
- l'enseignement en présentiel pour les classes terminales préparant à l'obtention d'un diplôme professionnel ;
- les examens en présentiel ou autres relatifs à une formation professionnelle ou scolaire favorisant l'intégration, ainsi que les mesures préparatoires en présentiel pour ces examens si pour des raisons de droit ou de fait, ils ne peuvent pas être reportés ou qu'un report ne saurait être raisonnablement demandé aux candidats ;
- les offres de formation extrascolaires bénéficiant d'un soutien public pour les écolières et écoliers des écoles au sens du §1 de l'Ordonnance sur la protection contre le coronavirus, dans la mesure où ces offres sont proposées sur la base des directives pour la promotion d'offres de formation et de prise en charge extrascolaires en période de coronavirus pour la réduction des désavantages causés par la pandémie.

Pour ces exceptions, les mesures de distanciation et de protection doivent strictement être respectées. Outre cela, on utilisera des locaux les plus grands possibles et, autant que possible, les options offertes par l'enseignement hybride et l'enseignement alterné.

Les collèges et l'enseignement extrascolaire du service public restent-ils ouverts ?

L'enseignement et les examens dans les universités et dans les écoles des soins de santé sont autorisés dans le respect des dispositions de la Loi sur la protection contre les infections.

Dans ce contexte, les cours peuvent être autorisés en présentiel uniquement s'ils ne peuvent pas être réalisés en distanciel sans inconvénients graves pour les étudiant·e·s, ni reportés. Les examens en présentiel et les mesures préparatoires à cet effet sont autorisés uniquement s'ils ne peuvent pas être reportés pour des raisons impérieuses ou qu'un report ne saurait être raisonnablement demandé aux candidats.

Les séminaires d'enseignement internes, y compris les examens correspondants dans le cadre de stages préparatoires et de formations professionnelles, continues ou de perfectionnement dispensés dans les universités, écoles, instituts et autres établissements pour la formation professionnelle, continue et de perfectionnement dans l'administration publique, ainsi que dans les tribunaux et dans les administrations, sont interdits en présentiel. Y font exception l'enseignement présentiel de l'année terminale et, pour les formations professionnelles ne comprenant pas plusieurs années, dans la période de formation terminale précédant l'examen de fin de cursus ou l'examen professionnel. Des locaux les plus grands possible doivent alors être utilisés.

Y a-t-il une obligation de télétravail ?

Le ministère fédéral du Travail a publié une ordonnance (Ordonnance du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales sur le SARS CoV 2 concernant la protection au travail du 21 janvier 2021) stipulant que les employeurs doivent permettre à leurs employé·e·s de travailler à domicile dans la mesure du possible. Ceci doit permettre de réduire les contacts au poste de travail et sur le chemin du travail. L'Ordonnance entrera en vigueur sous peu.

Quelles sont les dispositions applicables aux sports de loisirs et aux sports amateurs ?

La pratique de sports de loisirs et de sports amateurs est interdite sur et dans les installations sportives, salles de fitness, piscines et autres installations similaires, qu'elles soient publiques ou privées.

A partir du 22 février 2021, il est à nouveau possible de pratiquer un sport de manière individuelle, à deux ou exclusivement avec des personnes appartenant au même foyer sur des installations sportives en plein air, y compris dans le cadre d'un entraînement sportif individuel. Cela s'applique également aux terrains de sport, aux stades d'athlétisme, aux courts de tennis en plein air ou aux terrains de golf. Entre les différentes personnes ou les divers groupes de personnes autorisés à effectuer des activités sportives simultanément sur des installations sportives en plein air, une distance minimum de cinq mètres doit être respectée en permanence.

L'utilisation d'espaces communs, y compris les vestiaires et les douches, de ces installations sportives est interdite.

Le jogging, la marche et les autres sports pratiqués en dehors des installations sportives restent autorisés à condition que les restrictions de contact soient respectées.

Qu'advient-il des institutions culturelles ?

Les concerts et spectacles dans les théâtres, opéras et salles de concerts, cinémas et autres institutions (culturelles) publiques ou privées sont interdits jusqu'au 7 mars 2021. Il en va de même pour l'exploitation des musées, expositions, galeries, châteaux, palais, sites

commémoratifs et autres institutions similaires. Seuls les cinémas drive-in peuvent être exploités avec une distance de 1,5 mètre entre les véhicules.

Quelles sont les règles applicables aux musiciens professionnels ?

Les répétitions faisant partie de la pratique professionnelle demeurent autorisées. De même, les musiciens professionnels sont autorisés à donner des concerts et des spectacles sans public pour les enregistrer ou les diffuser à la radio et sur Internet.

Qu'advient-il des installations de loisirs et de divertissement ?

Jusqu'au 7 mars 2021, il est interdit d'exploiter les infrastructures suivantes :

- piscines et centres de loisirs aquatiques, solariums, saunas et thermes, et autres infrastructures similaires,
- zoos, parcs animaliers, parcs d'attraction, terrains de jeux couverts et infrastructures similaires pour les activités de loisirs (à l'intérieur comme à l'extérieur),
- salles de jeux, casinos et infrastructures similaires,
- clubs, discothèques et infrastructures similaires,
- maisons closes, lieux de prostitution et infrastructures similaires,
- excursions en bateaux, calèches, trains historiques et infrastructures similaires.

Dans les points et bureaux de paris, seule la remise des bulletins, des paris, etc. est autorisée. Tout séjour dépassant le cadre de ces activités (par exemple pour suivre les jeux et les événements objets des paris) est interdit.

Les événements et les rassemblements sont-ils encore autorisés ?

Les événements et rassemblements n'entrant pas dans le cadre des réglementations exceptionnelles au regard de l'Ordonnance sur la protection contre le coronavirus sont interdits jusqu'au 7 mars 2021.

Restent autorisés, dans le respect des conditions à respecter au cas par cas, entre autres :

- les rassemblements en vertu de la loi sur le rassemblement (par ex. les manifestations),
- les événements servant les besoins fondamentaux de la population, le maintien de la sécurité et de l'ordre publics ou la fourniture de services d'intérêt général (par exemple également les réunions des partis pour la nomination de candidats aux élections ou les collectes de sang),
- les réunions de comités prévus légalement pour l'autonomie locale,
- les réunions de comités prévus légalement, de sociétés, de partis, d'associations ou d'associations de copropriétaires ne pouvant pas avoir lieu sous forme numérique,
- les funérailles,
- les mariages civils.